



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**BUREAU**

**N° 701-2022/BAPS/DERES**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Trésorier	1
DFI	1
JONC	1
DERES	1
Intéressée	1

**DÉLIBÉRATION**

**différant la date de l'arrêt du financement de l'enseignement privé et approuvant l'avenant n° 2 à la convention cadre modifiée n° C.44-22 du 28 février 2022 relative au financement des dépenses de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC)**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 94-2020/APS du 3 décembre 2020 relative à l'arrêt du financement des dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé ;

Vu la délibération modifiée n° 102-2021/APS du 1<sup>er</sup> décembre 2021 relative au budget primitif de la province Sud pour l'exercice 2022 ;

Vu la convention cadre modifiée n° C.44-22 du 28 février 2022 relative au financement des dépenses de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC) ;

Vu l'avis des commissions de l'enseignement privé, du budget des finances et du patrimoine de l'assemblée de la province Sud réunies conjointement le 15 septembre 2022 ;

Vu le rapport n° 157674-2021/5-ACTS/DERES du 18 août 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : La date fixée au premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la délibération modifiée n° 94-2020/APS du 3 décembre 2020 susvisée est différée au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 2** : Est approuvé l'avenant n° 2 à la convention cadre modifiée n° C.44-22 du 28 février 2022 relative au financement des dépenses de fonctionnement de la direction diocésaine de l'école catholique (DDEC), annexé à la présente délibération, accordant le versement d'une dotation d'un montant de deux cent soixante et un millions cinq cent soixante-sept mille neuf cent vingt-cinq (261 567 925) francs CFP sur le compte ouvert au nom de la DDEC à la société générale calédonienne de banque n° 18319 06701 02600301010 86.

**ARTICLE 3** : La présente délibération<sup>1</sup> sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

<sup>1</sup>**NB** : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).